

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	2
1.1. Préfecture - DCSE .....	2
12/PCAD/15 — Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Courpalay.....	2
1.2. Direction de la cohésion sociale .....	3
2012/CS/010 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Monsieur VLAMYNCK .....	3
2012/CS/011 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme DRAGONI-SALVAGGIO. ....	4
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	5
DRIEE-UT EAU –2012-SC-005 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 057 DU 19 DECEMBRE 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX FLEUVES .....	5
DRIEE-UT EAU-2012-SC-009 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 DU 11 JANVIER 2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE DAMMARIE-LES-LYS DE L'AGGLOMERATION DE MELUN .....	17
DRIEE-UT EAU – 2012 –SC 0008 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 DU 12 JANVIER 2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE BOISSETTES ET LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MELUN .....	29
DRIEE-UT EAU – 2012-SC – 007 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°00 DAI 2E 101 DU 20 OCTOBRE 2000 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE.....	41
DRIEE-UT EAU-2012-SC-006 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 024 DU 04 JUILLET 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU.....	52
12/PCAD/012 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à FONTENAY-TRÉSIGNY .....	64
12/PCAD/013 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à NANTEUIL-LES-MEAUX .....	65
2012/DCSE/ENV/01 — ARRETE modifiant l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres, en ce qui concerne les dates de période de chasse .....	66
2012/DCSE/E/05 — Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande d'autorisation, présentée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPASENART) pour les aménagements de gestion	

des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Portes de Sénart et du Charme sur les communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel .....	68
12/PCAD/14 — Arrêté du 17 février 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/210 du 5 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale.....	70
1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	71
DRCL-BCCCL-2012 N°26 — arrêté préfectoral modificatif portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Brasson .....	71
1.5. Agence régionale de santé IdF .....	74
2012-01 — Portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence des Tourterelles" à ESBLV .....	74
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	75
2012/DDT/STN/005 — MAGNY LE HONGRE - Article 50 Création et desserte du poste DP "LETO" Projet D 321/042189 .....	75
2012/DDT/SESR/URC/TX/007 — Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée de la RD350 vers la RN4 en direction de Paris Commune de Tournan en Brie. ....	76
2012/DDT/SESR/URC/TX/008 — Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubuée Commune de Noisiel.....	77
1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	79
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.09 du 10 février 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée les 8 février, 24 juin, et 13 décembre 2011 par la Société ANIMALIS dont le siège social est situé Avenue des Parcs - CP8009 - LISSES à EVRY - 91008 - pour son magasin à l'enseigne ANIMALIS situé Centre Commercial Valorée à LOGNES -77185 - .....	79
2. Avis .....	81
2.1. Cliniques et centres hospitaliers .....	81
— AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE .....	81
— AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE .....	81

## **1. Arrêtés**

### **1.1. Préfecture - DCSE**

**12/PCAD/15 — Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Courpalay**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
CABINET DU PREFET

ARRETE n° 12/PCAD/15 Instituant une délégation spéciale dans la commune de COURPALAY

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 2121-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
VU le compte rendu du conseil des ministres en date du 15 février 2012 prononçant la dissolution du conseil municipal de la commune de COURPALAY (Seine-et-Marne),

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de COURPALAY.

Article 2

Elle est composée de

M. DE BIASI Christian - retraité - ancien fonctionnaire du Trésor public

M LABATUT Jean-Luc - retraité de la gendarmerie nationale

M. VAILLANT Maurice - retraité - ancien directeur de préfecture.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

MELUN, le 16 février 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

## **1.2. Direction de la cohésion sociale**

### **2012/CS/010 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Monsieur VLAMYNCK**

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/010 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'île de France en date du 06 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 10 novembre 2011 présenté par Monsieur VLAMYNCK Dominique demeurant 9 rue de la croix Louis, 91220 BRETAGNY SUR ORGE , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de FONTAINEBLEAU et de MELUN ;

VU l'arrêté DDCS n°2012/CS/005 du 10 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2011 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;

CONSIDERANT que Monsieur VLAMYNCK Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que Monsieur VLAMYNCK Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur VLAMYNCK Dominique pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans les ressorts des tribunaux d'instance de FONTAINEBLEAU et de MELUN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.

Melun, le 17 février 2012

P/Le Directeur Départemental

et par délégation,

L'Inspecteur,

Denis DE KERMADEC

**2012/CS/011 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme DRAGONI-SALVAGGIO.**

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/011 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'ile de France en date du 06 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 28 novembre 2011 présenté par Madame SALVAGGIO née DRAGONI Mirella demeurant 70 grande rue , 77135 PONTCARRE , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de MEAUX ;

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/182 du 19 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011/CS/078 du 22 juillet 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2011 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;

CONSIDERANT que Madame DRAGONI-SALVAGGIO Mirella satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame DRAGONI-SALVAGGIO Mirella justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DRAGONI-SALVAGGIO Mirella pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de MEAUX.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.

Melun, le 17 février 2012

P/Le Directeur Départemental

et par délégation,

Le Chef de Pôle,

Joseph DE TARRAGON

### **1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

**DRIEE-UT EAU –2012-SC-005 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 057 DU 19 DECEMBRE 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX FLEUVES**

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEE-UT EAU –2012-SC-005 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 057 DU 19 DECEMBRE 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX FLEUVES

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;  
VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet de Seine et Marne;  
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,  
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 21 portant subdélégation de signature ;  
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD E 057 en date du 19 décembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Fleuves;  
VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;  
VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2011 ;  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;  
CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 30 septembre 2011 ;  
CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;  
CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD E 057 en date du 19 décembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Fleuves est complété par les articles suivants :

**SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

**Campagne initiale de recherche**

La Communauté de Communes des Deux Fleuves, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses installations dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par les stations au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Campagnes de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité	nominal	de	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
----------	---------	----	-----------------	------------------	------------------

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

traitement kg de DBO5/j			
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Pour la station de « Grande Paroisse », le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : *48,2 m3/s*

Pour la station de « Confluent », le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : *25,2 m3/s*

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire ce peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

GENERALITES

Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Dispositions diverses

Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

Le maître d'ouvrage représenté par : *Le Président de la Communauté de Communes des Deux Fleuves*

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 janvier 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

Le chef de l'unité territoriale eau

Signé : Fabien ESCULIER

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

*1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT*

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

**1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

**1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

**ANNEXE 2 :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDR E <sup>2</sup>	n <sup>3</sup> DCE	n <sup>4</sup> 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieur ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j						
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b> (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )													
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X						
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X						
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X						
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X						
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X						
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X						
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X						
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X						
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X						
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X						
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X						
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X						
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X						
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X						
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X						
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X						

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X			
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X			
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X			
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X			
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X			
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X			
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X			
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X			
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05 (*)	X	X			
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X			
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X			
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X			
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X			
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X			
(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44										
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>										
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X			
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X			
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X			
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X			
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X			
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X			
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X			
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X			
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X			
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X			
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X			
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>										
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X			
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X				
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X				
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X				
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X				
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X				
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X				
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>											
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X					
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X					
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X					
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X					
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X					
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X					
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X					
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X					
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X					
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X					
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X					
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X					
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X					

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X								
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X								
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X								
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X								
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X								
PCB	PCB 52	1241			0,005	X								
PCB	PCB 101	1242			0,005	X								
PCB	PCB 118	1243			0,005	X								
PCB	PCB 138	1244			0,005	X								
PCB	PCB 153	1245			0,005	X								
PCB	PCB 180	1246			0,005	X								
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X								
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X								
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X								
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X								
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X								
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X								
Autres	Hydrazine	6323			100	X								
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X								
Autres	Méthanol	2052			10000	X								
Autres	Indice phénol	1440			25	X								
Autres	Sulfates	1338			10000	X								

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Autres	Fluorures totaux	1391			170	X					
Autres	Cyanures	1390			50	X					
Autres	Chlorures	1337			10000	X					
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X					
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X					

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**DRIEE-UT EAU-2012-SC-009 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 D U 11 JANVIER 2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE DAMMARIE-LES-LYS DE L'AGGLOMERATION DE MELUN**

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEE-UT EAU-2012-SC-009 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 DU 11 JANVIER 2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE DAMMARIE-LES-LYS DE L'AGGLOMERATION DE MELUN

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 21 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2E 004 en date du 12 janvier 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à Dammarie-les-Lys de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2E 004 en date du 12 janvier 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à Dammarie-les-Lys de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, est complété par les articles suivants :

**SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

Campagne initiale de recherche

La Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 59 m<sup>3</sup>/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

*GENERALITES*

Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dispositions diverses

Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Suspension de l'autorisation

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

Le maître d'ouvrage représenté par : *Le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine*

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 janvier 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

Le chef de l'unité territoriale eau

signé: Fabien ESCULIER

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;  
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;  
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieur ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>							

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X			
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X			
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X			
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X			
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X			
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X			
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> - C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X			
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X			
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X			
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X			
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X			
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X			
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X			
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X			
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05 (*)	X	X			
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X			
<p><b>(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44</b></p>										
<p><b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b></p>										
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X			
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X			
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X			
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X			
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X			
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X			
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X			
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X			
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X			
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>										
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X			
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X			
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X						
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>													
Anilines	Aniline	2605			50	X							
Autres	AOX	1106			10	X							
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X							
BTEX	Toluène	1278		112	1	X							
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X							
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X							
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X							
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X							
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X							
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X							
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X							
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X							
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X							
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X							
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X							
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X							
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X							
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X							

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

PCB	PCB 52	1241			0,005	X							
PCB	PCB 101	1242			0,005	X							
PCB	PCB 118	1243			0,005	X							
PCB	PCB 138	1244			0,005	X							
PCB	PCB 153	1245			0,005	X							
PCB	PCB 180	1246			0,005	X							
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X							
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X							
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X							
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X							
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X							
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X							
Autres	Hydrazine	6323			100	X							
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X							
Autres	Méthanol	2052			10000	X							
Autres	Indice phénol	1440			25	X							
Autres	Sulfates	1338			10000	X							
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X							
Autres	Cyanures	1390			50	X							
Autres	Chlorures	1337			10000	X							
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X							
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X							

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**DRIEE-UT EAU – 2012 –SC 0008 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 DU 12 JANVIER  
2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE BOISSETTES ET LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MELUN**

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEE-UT EAU – 2012 –SC 0008 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05 DAI 2E 003 DU 12 JANVIER 2005 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'UNITE DE TRAITEMENT DE BOISSETTES ET LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MELUN

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 21 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2E 003 en date du 11 janvier 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à Boissettes de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 septembre 2011;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 30 septembre 2011 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2E 003 en date du 12 janvier 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à Boissettes de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, est complété par les articles suivants :

**SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

Campagne initiale de recherche

La Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 59 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Représentativité des mesures

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

*GENERALITES*

*Durée de l'autorisation*

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

*Caractère de l'autorisation*

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

*Déclaration des incidents ou accidents*

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

*Dispositions diverses*

*Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation*

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

*Suspension de l'autorisation*

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

*Conditions de renouvellement de l'arrêté*

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

*Réserve et droit des tiers*

Les droits des tiers sont expressément réservés.

*Publication et information des tiers*

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

Le maître d'ouvrage représenté par : *Le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine*

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 janvier 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

Le chef de l'unité territoriale eau

Signé : Fabien ESCULIER

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

**1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

**1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

#### 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403
-----------------	----------------------------------

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n <sup>3</sup> DCE	n76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieur ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j				
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>											
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X				
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X				
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X				
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X				
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X				
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Autres	Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X				
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X				
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X				
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X				
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X				
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X				
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X				
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X				
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X				
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X				
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X				
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X				
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X				
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X				
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X				
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X				
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X				
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X				
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X				
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05 (*)	X	X				
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X				
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X			
<b>(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44</b>										
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>										
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X			
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X			
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X			
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X			
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X			
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X			
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X			
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X			
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X			
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>										
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X			
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X			
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X			
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X			
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>										
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X				
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X				
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X				
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X				
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X					
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X					
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X					
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X					
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X					
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X					
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X					
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X					
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X					
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X					
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X					
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X					
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X					
PCB	PCB 52	1241			0,005	X					
PCB	PCB 101	1242			0,005	X					
PCB	PCB 118	1243			0,005	X					
PCB	PCB 138	1244			0,005	X					
PCB	PCB 153	1245			0,005	X					
PCB	PCB 180	1246			0,005	X					
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X					

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X						
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X						
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X						
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X						
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X						
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X						
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X						
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X						
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X						
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X						
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X						
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X						
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X						
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X						
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X						

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**DRIEE-UT EAU – 2012-SC – 007 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°00 DAI 2E 101 D U 20 OCTOBRE  
2000 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE**

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEE-UT EAU – 2012-SC – 007 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°00 DAI 2E 101 DU 20 OCTOBRE 2000 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 donnant délégation de signature du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 21 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2E 101 en date du 20 octobre 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champagne-sur-Seine ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2E 101 en date du 20 octobre 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champagne-sur-Seine, est complété par les articles suivants :

*SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES*

Campagne initiale de recherche

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champagne-sur-Seine, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 59 m<sup>3</sup>/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

**GENERALITES**

Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

**Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Dispositions diverses**

**Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Suspension de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Publication et information des tiers**

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

**Voies et délais de recours**

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

Le maître d'ouvrage représenté par : *Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champagne-sur-Seine*

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 janvier 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

Le chef de l'unité territoriale eau

Signé : Fabien ESCULIER

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

**1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

**1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

**1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

#### 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°UE/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j						
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>													
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X						
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X						
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X						
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X						
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X						
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X						
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X						
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X						
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X						

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X			
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X			
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X			
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X			
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X			
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X			
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X			
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05 (*)	X	X			
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44											
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)											
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X				
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X				
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X				
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X				
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X				
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X				
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X				
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X				
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X				
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X				
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X				
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X				
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X				
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X				
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X				
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X				
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X				
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X				
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X				
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X				
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X			
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X			
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>										
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X			
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X			
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X			
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X			
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X			
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X			
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>										
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X				
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X				
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X				
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X				
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X				
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X				
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X				
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et	1371			10	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

	composés (exprimé en tant que Cr VI)									
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X				
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X				
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X				
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X				
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X				
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X				
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X				
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X				
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X				
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X				
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X				
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X				
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X				
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X				
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X						
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X						
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X						
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X						
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X						
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X						
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X						
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X						
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X						
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X						
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X						
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X						

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

**DRIEE-UT EAU-2012-SC-006 — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 024 DU 04 JUILLET 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRIEE-UT EAU-2012-SC-006 PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°08 DAIDD E 024 DU 04 JUILLET 2008 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet de Seine et Marne;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 21 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD E 024 en date du 04 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 30 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD E 024 en date du 04 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau est complété par les articles suivants :

***SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES***

Campagne initiale de recherche

La Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Campagnes de surveillance

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 59 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire ce peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

#### **GENERALITES**

Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dispositions diverses

Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le maître d'ouvrage représenté par : *Le Président de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon*  
Le chef du service chargé de la police de l'eau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 janvier 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

Le chef de l'unité territoriale eau

Signé : Fabien ESCULIER

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

**1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

**1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

**1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDR E <sup>2</sup>	n <sup>3</sup> DCE	n <sup>4</sup> 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j						
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>													
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X						
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X						
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X						
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X						
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X						
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X						
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X						
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X						
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X						
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X						
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X						
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X						
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X						
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X						
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X						

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X				
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X				
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X				
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X				
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X				
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X				
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X				
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X				
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X				
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X				
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05 (*)	X	X				
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X				
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X				
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X				
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X				
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X				
<p><b>(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44</b></p>											
<p><b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b></p>											
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X				
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X				
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X				
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X				

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X			
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X			
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X			
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X			
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X			
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X			
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X			
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X			
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X			
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X			
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X			
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X			
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X			
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X			
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X			
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>										
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X			
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X			

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X				
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X				
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X				
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X				
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X				
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X				
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X				
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>											
Anilines	Aniline	2605			50	X					
Autres	AOX	1106			10	X					
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X					
BTEX	Toluène	1278		112	1	X					
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X					
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X					
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X					
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X					
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X					
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X					
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X					
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X					

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X							
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X							
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X							
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X							
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X							
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X							
PCB	PCB 52	1241			0,005	X							
PCB	PCB 101	1242			0,005	X							
PCB	PCB 118	1243			0,005	X							
PCB	PCB 138	1244			0,005	X							
PCB	PCB 153	1245			0,005	X							
PCB	PCB 180	1246			0,005	X							
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X							
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X							
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X							
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X							
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X							
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X							
Autres	Hydrazine	6323			100	X							
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X							
Autres	Méthanol	2052			10000	X							
Autres	Indice phénol	1440			25	X							

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Autres	Sulfates	1338			10000	X				
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X				
Autres	Cyanures	1390			50	X				
Autres	Chlorures	1337			10000	X				
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X				
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X				

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**12/PCAD/012 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à FONTENAY-TRÉSIGNY**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/012 portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à FONTENAY-TRÉSIGNY

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 CV n°116 du 23 août 2005 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme sans étoile ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 1 étoile, pour 70 chambres, présentée par l'exploitante, Mme Corinne CARULLI ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport de contrôle établi le 06 février 2012 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLES, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 CV n°116 du 23 août 2005 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 1 étoile, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « PREMIERE CLASSE » disposant de 70 chambres et situé :

114 rue Bertaux

77610 FONTENAY-TRÉSIGNY

n° Siret : 38923394100027

Article 3 : la présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 15 février 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

**12/PCAD/013 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à NANTEUIL-LES-MEAUX**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/013 portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel « PREMIERE CLASSE » à NANTEUIL-LES-MEAUX

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande de classement en catégorie tourisme 1 étoile, pour 69 chambres, présentée par l'exploitante, Mme Monique DORANGEON ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport de contrôle établi le 06 février 2012 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLES, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 1 étoile, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :  
- l'établissement : « PREMIERE CLASSE » disposant de 69 chambres et situé :

21 avenue de la Foulée

77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

n° Siret : 38388650400026

Article 2 : la présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 15 février 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

**2012/DCSE/ENV/01 — ARRETE modifiant l'arrêté 87 DAE 1 CV n°13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres, en ce qui concerne les dates de période de chasse**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETE n° 2012/DCSE/ENV/01 modifiant l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres, en ce qui concerne les dates de période de chasse

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU les articles R. 411-15 à 411-17 du code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Gravon aux lieux-dits « La Grande Isle » et autres ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande présentée le 8 avril 2010 par la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, gestionnaire cynétique du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2010 par l'agence de l'eau Seine Normandie, principal propriétaire du site visant à reporter l'interdiction de l'exercice de la chasse du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février ;

VU l'avis émis par le comité scientifique régional du patrimoine naturel le 30 septembre 2010 ;

VU la saisine de la chambre départementale de l'agriculture de Seine-et-Marne le 23 novembre 2011;

VU l'avis émis par l'Office National des Forêts - Unité territoriale de Seine-et-Marne le 29 novembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie le 23 novembre 2011;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Nature » le 14 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

**A R R E T E**

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté 87 DAE 1 CV n° 13 du 18 mai 1987 « - l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse. » sont remplacées par «- l'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue du site du 1<sup>er</sup> février à la date d'ouverture générale de la chasse. »

L'alinéa 4 de l'article 1 est complété ainsi :

« Prescriptions particulières pour les jours de chasse de janvier :

Lors du briefing préalable à la traque, toutes les personnes participant à la traque, devront être informées du classement en arrêté préfectoral de protection de biotope du site et de la nécessité de préserver la nidification des hérons. Aucun regroupement de personnes ne devra se faire sur le site.

Le jour de la chasse, si les hérons ne sont pas présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de jour avec chiens a lieu dans et en périphérie du biotope classé du lieu-dit « La Grande Isle ». Aucun tireur ne devra être posté sur les secteurs de la « Grande Isle » regroupant les nids de hérons cendrés.

Le jour de la chasse, si les hérons sont présents sur le site de nidification, les modalités de chasse suivantes s'appliquent : une battue de décantonement, de jour avec chiens et sans armes, a lieu au lieu-dit « La Grande Isle » sur la commune de Gravon. La traque devra être silencieuse et comprendra deux fusils uniquement par mesure de sécurité.

Dans tous les cas, l'ensemble des postés et participants à la chasse seront positionnés après accord des propriétaires. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gravon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, publication et affichage en mairie, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Préfet de la Seine-et-Marne, le maire de la commune de Gravon, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au

- Sous Préfet de Provins,

- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne,

Melun, le 16 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Serge GOUTEYRON

**2012/DCSE/E/05 — Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande d'autorisation, présentée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPASENART) pour les aménagements de gestion des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Portes de Sénart et du Charme sur les communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/05 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande d'autorisation, présentée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPASENART) pour les aménagements de gestion des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Portes de Sénart et du Charme sur les communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1<sup>er</sup>, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0, 1.3.1.0., 2.1.5.0., 2.2.4.0., et 3.1.2.0.

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour l'année 2012 par la Commission de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation pour les aménagements de gestion des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Portes de Sénart et du Charme sur les communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel présenté par l'EPASENART et enregistré le 17 octobre 2011 par le Guichet Unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Service Environnement et Préventions des Risques – Pôle Police de l'Eau en date du 8 février 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'Environnement ;

VU l'avis daté du 25 janvier 2012 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le dossier de pièces complémentaires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2012, enregistré le 7 février 2012 par le Guichet Unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions réglementaires et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de droit commun (art. R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

La demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par l'EPASENART pour les aménagements de gestion des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Portes de Sénart et du Charme sur les communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel sera soumise à enquête publique pendant 32 jours consécutifs du 13 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LIEUSAIN.

Article 2 :

Le dossier de la demande comprenant l'avis de l'autorité environnementale, les pièces complémentaires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel pendant toute la durée de l'enquête afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de consigner leurs observations éventuelles sur le registre, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Monsieur Jean-Pierre BONNARDEL, ingénieur des travaux publics retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures indiquées ci-dessous :

- Mairie de Lieusaint le mardi 13 mars 2012 de 15h à 18h
- Mairie de Combs la ville le samedi 24 mars 2012 de 8h45 à 11h45
- Mairie de Moissy Cramayel le lundi 26 mars 2012 de 15h à 18h
- Mairie de Combs La Ville le mercredi 4 avril 2012 de 14h à 17h
- Mairie de Lieusaint le vendredi 13 avril 2012 de 15h à 18h

Toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Lieusaint (50, rue de Paris 77127 Lieusaint) siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête et sera annexée au registre.

Article 3:

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

*Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, dans la mairie concernée et aux emplacements habituels prévus dans cette commune. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du maire concerné.*

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par chaque maire et seront adressés dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,

l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, le commissaire enquêteur transmettra en préfecture le dossier de l'enquête et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet aux maires des communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique - 77010 MELUN CEDEX.

Article 5 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel où a été déposé le dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 6 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

Article 7 :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des communes de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPASENART),
- Monsieur le Maire de Combs la Ville, Lieusaint et Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – SEPR,
- Monsieur le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président du Conseil général ( EDATER),
- Monsieur le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Melun, le 16 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Serge GOUTEYRON

**12/PCAD/14 — Arrêté du 17 février 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/210 du 5 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°12/PCAD/14 du 17 février 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/210 du 5 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;

Vu le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au Code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n°11/PCAD/210 du 5 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Vu les désignations des organismes consultés et notamment de l'Union des maires en date du 13 février 2012,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis à l'arrêté n°11/PCAD/210 du 5 septembre 2011 susvisé rédigé ainsi :

« Article 1<sup>er</sup> bis – Sont nommés en qualité de suppléants à la commission départementale de la présence postale territoriale les maires et président dont le nom suit :

1 - représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

- Monsieur Jean-Louis DURAND, maire de Marchémoret.

2 - représentants des communes de plus de 2 000 habitants :

- Monsieur Jacques CHARBONNIER, maire de Vulaines-sur-Seine.

3 - représentants des zones urbaines sensibles :

- Monsieur Frank VERNIN, maire du Mée-sur-Seine.

4 - représentants des groupements de communes :

- Madame Anne-Marie CHARLE, présidente de la communauté de commune de la Bassée. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 17 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

## **1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

### **DRCL-BCCCL-2012 N°26 — arrêté préfectoral modificatif portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Brasson**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté modificatif DRCL- BCCCL- 2012 N° 26 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Brasson (SIVOM du Brasson)

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990, modifié, portant création du SIVOM du Brasson ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Brasson du 7 juillet 2011, proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal des communes de :

-Lissy, en date du 22 juillet 2011,

-Limoges-Fourches, en date du 21 juillet 2011,

approuvant les modifications proposées,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le SIVOM du Brasson est autorisé à modifier ses statuts.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
  - Monsieur le Président du SIVOM du Brasson,
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes,
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 15 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

SIVOM DU BRASSON

MAIRIE DE LIMOGES FOURCHES

77550 LIMOGES FOURCHES

STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de LISSY et LIMOGES-FOURCHES un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination du S.I.V.O.M. du BRASSON.

Article 2 : Objet et compétences du Syndicat :

. 2.1 REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Seront inclus dans le regroupement pédagogique :

- les transports scolaires et parascolaires,
- les activités scolaires et parascolaires,
- tout le matériel pédagogique et son entretien,
- les fournitures scolaires notamment (livres, papeteries)

. 2.2 SERVICE DES ECOLES

- acquisition de mobiliers et fournitures diverses
- recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

. 2.3 BATIMENTS SCOLAIRES

- études, construction ou aménagements de locaux liés à l'enseignement scolaire et leurs abords
- études, construction ou aménagements de locaux liés à la restauration scolaire
- Chauffage, éclairage, eau et diverses charges de fonctionnement
- Entretien et maintenance des locaux

. 2.4 GESTION DU MATERIEL INFORMATIQUE MIS EN COMMUN

Seront inclus :

- les investissements en matériels et logiciels,
- la formation,
- la maintenance,
- l'achat de fournitures,
- les charges diverses de fonctionnement.

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé en MAIRIE DE LIMOGES-FOURCHES

11 Place de l'Eglise

77550 LIMOGES-FOURCHES

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par :

3 délégués titulaires,

3 délégués suppléants, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires des communes respectives.

Article 6 : Le Bureau est composé par

1 Président,

1 Vice-Président,

1 Secrétaire élu à chaque séance parmi les membres présents.

Article 7 : Indemnités de fonction

Le Président et le Vice-Président percevront une indemnité de fonction mensuelle fixée par circulaire de mise à jour du Ministère de l'Intérieur dont la dernière porte la référence : NOR/INT/B/08/00165/C du 9 octobre 2008

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ainsi :

- *POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE* :

au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente qui fréquentent les écoles de LISSY et LIMOGES-FOURCHES au début de chaque année scolaire.

- *POUR L'INFORMATIQUE* :

au prorata de 50 % pour chaque commune adhérente, membre du S.I.V.O.M.

- *POUR LE SERVICE DES ECOLES ET BATIMENTS SCOLAIRES* :

La contribution des communes aux charges relevant de cette compétence sera répartie au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune, déterminé au début de chaque année scolaire.

Un appel de cotisation sera effectué trimestriellement sur la base des dépenses réglées lors de l'année écoulée et sera réajusté au début de l'année suivante en fonction des dépenses réellement constatées.

Pour l'exercice de cette compétence, les recettes du budget du syndicat sont celles énoncées dans l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Investissements

La contribution des communes aux dépenses d'investissement sera déterminée au début de chaque année civile en visant à respecter pleinement, à terme, le principe de mutualisation des participations des communes.

Les dépenses d'acquisition et de création pourront éventuellement être couvertes par un ou plusieurs emprunts contractés par le syndicat et garanti par les communes conformément aux lois du 05/01/1988 et 12/04/1996 codifiées à l'Article L2252-1 du CGCT.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la gestion de la comptabilité du S.I.V.O.M. du BRASSON sera :

Monsieur le Percepteur de LIEUSAINT

Trésorerie de Sénart – GPL

4 allée de la Mixité

77567 LIEUSAINT Cedex

Article 11 : Modifications

Les modifications relatives aux compétences, au périmètre et à l'organisation s'effectueront conformément aux articles L 5211-16 et suivants du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DRCL-BCCCL-2011-N°26

en date du 15 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

## 1.5. Agence régionale de santé IdF

### 2012-01 — Portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence des Tourterelles" à ESBLY

delegation territoriale de seine-et-marne

Arrete n° 2012-01 portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de L'EHPAD Catégorie 200 FINESS : 77 001 780 4 "Résidence des Tourterelles" ESBLY GERE PAR GROUPE DVD (DomusViDolcéa) - FINESS : 75 001 483 9

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE France

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté n° DS 2011-229 du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial d' l'Agence régionale de Santé en Seine et Marne ;
- Vu l'arrêté DDASS/DGAS/EHPAD N° 2009/23 – Arrêté/DGA-SOLIDARITE/ ETABLISSEMENT/PA/AH N° 2009-34/CPA-n°04 du 16 septembre 2009 portant autorisation de la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) d'une capacité de 82 lits dont 7 destinés à l'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer CATEGORIE 200 dénommé Résidence des Tourterelles n° FINESS 77 001 780 4 et géré par le Groupe DOMUSVIDOLCEA (DVD) sis 7 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS ;
- Vu la visite de conformité en date du 25 janvier 2012 autorisant l'ouverture de l'établissement à compter du 13 février 2012 ;
- Considérant la convention tripartite en cours de négociation ;
- ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD "La Résidence des Tourterelles" (FINESS 77 001 780 4) s'élève à 694 925 € (tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit pour l'année 2012

Modalités d'accueil	Dotations en Euros
Hébergement permanent	630 000,00 €
Hébergement temporaire	64 925 €

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 910,41 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 25,16 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 20,56 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,97 €.

Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,02 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 20,60 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,60 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine compte tenu de l'installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 794 200,00 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 66 183,33 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné - 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD "Résidence de Tourterelles" (FINESS 77 001 780 4) - ESBLY

Fait à Melun, le 17 février 2012

Le Délégué Territorial

de Seine et Marne

Eric VECHARD

## **1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

**2012/DDT/STN/005 — MAGNY LE HONGRE - Article 50 Création et desserte du poste DP "LETO" Projet D 321/042189**

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TERRITORIAL NORD

UNITE CONSEIL TECHNIQUE DE MEAUX

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté n° 2012/DDT/STN/005 Article 50 – Commune MAGNY LE HONGRE Projet n° D 321/042189 Création et desserte du poste DP « LETO » ZAC de Courtalin – Chemin des Cochepis

Le Préfet, de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 modifié le 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu l'arrêté n° 2012/DTT/SG/01 du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Seine et Marne

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50 ;

VU la demande préalable du projet n° D 321/033103 déposée en date du 25/11/2011, complétée le 14/12/2011,

Vu l'avis favorable de la mairie de Magny le Hongre en date du 29/12/2011,

Vu l'avis favorable réservé, de SAUR en date du 27/12/2011,

Vu l'avis favorable avec réserve, de France Télécom en date du 19/12/2011,

Vu l'avis favorable du SAN du Val d'Europe en date du 04/01/2012,

Vu l'avis favorable de ERDF en date du 03/01/2012,

Vu l'avis réputé favorable de GDF agence d'exploitation gaz Marne la Vallée

A R R E T E

Article 1 Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les Distributions d'Energie Electrique.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

Meaux, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

L'Adjoint au Chef du Service Territorial Nord

H. PÉRÈS

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

**2012/DDT/SESR/URC/TX/007 — Règlementant temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée de la RD350 vers la RN4 en direction de Paris Commune de Tournan en Brie.**

Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

Service Education et Sécurité Routière

Unité Réseau et Circulation

Le Préfet de SEINE ET MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTÉ DDT/SESR/URC/007 Règlementant temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée de la RD350 vers la RN4 en direction de Paris Commune de Tournan en Brie.

vu le code de la route,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne portant délégations de signature,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la D.I.R.I.F. et du C.R.I.C.R,

vu l'avis de la gendarmerie de Tournan en Brie,

vu l'avis de l'agence de Melun du conseil général,

vu l'avis de la commune de Tournan en Brie,

considérant que, les travaux les travaux d'entretien et de nettoyage, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

sur proposition de M le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 6 au 17 février 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Tournan en Brie, la circulation est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier

Article 3 - La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

Article 4 - La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction des routes d'Ile de France, CEI de Brie Comte Robert,

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

la circulation sur la bretelle d'entrée de la RD350 vers la RN4 en direction de Paris est interdite,

une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de la RD350 vers la RN 4 en direction de la province, puis par la RN 4 avec retournement à l'échangeur de la RD 10.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent entre 9h00 et 16h30.

Les travaux sont interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

- le Directeur des Routes d'Ile de France,

- le Commandant de la gendarmerie de Tournan en Brie,

- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,

à Mme et MM. :

- le Maire de Tournan en Brie,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,

- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,

- le Délégué Militaire Départemental de Seine et Marne,

- le Chef du SAMU de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 16 février 2012

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef de Service Education et Sécurité Routière

Eric GANCARZ

**2012/DDT/SESR/URC/TX/008 — Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubuée Commune de Noisiel**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service éducation et sécurité routière

Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/SESR/URC/TX/008 Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubuée Commune de Noisiel.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

vu le code de la route,  
vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,  
vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur département des territoires de Seine-et-Marne,  
vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,  
vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,  
vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,  
vu l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF et du CRICR,  
vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,  
vu l'avis du Maire de Noisiel,  
vu l'avis de SANEF,  
considérant que, les travaux d'élargissement de la Francilienne en 2X3 voies entre l'A 4 et la RN 4 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,  
sur proposition de M le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 15/02/2012 au 15/05/2012 inclus, sur le territoire de la commune de Noisiel, la circulation sur la bretelle 3 de l'échangeur de Val Maubuée sens Noisiel Metz, est réglementée:

Article 2 Les mesures mises en place sont les suivantes:

a) Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

b) La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et manuel de chantier

Article 3 :

La vitesse sur cette bretelle est réglementée comme suit :

Limitation à 70 km/h, puis 50 km/h

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14) sont mis en place par la DIRIF pour le compte et aux frais de l'Etat

Cette mise en service provisoire est effectuée en attente de l'IPMS.

Article 4– Le maintien de la signalisation et des équipements de sécurité ainsi que l'entretien de cette bretelle pendant toute cette période est à la charge de la SANEF.

Article 5– Mme, M. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,

- le Sous-Préfet de Torcy,

- le Directeur Départemental des Territoires,

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l' Aménagement d'Ile de France,

- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,

à Mme, M. :

- le Maire de Lognes, de Champs sur Marne, Noisiel, Torcy

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,

- le Délégué Militaire Départemental,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- le Chef du SAMU.  
le Directeur de la SANEF,  
le commissariat de Lognes/Torcy  
le Conseil Général de Seine et Marne

Fait à MELUN, le 21 février 2012  
Pour le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le chef du service éducation et sécurité routière.  
Eric GANCARZ

## **1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.09 du 10 février 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée les 8 février, 24 juin, et 13 décembre 2011 par la Société ANIMALIS dont le siège social est situé Avenue des Parcs - CP8009 - LISSES à EVRY - 91008 - pour son magasin à l enseigne ANIMALIS situé Centre Commercial Valorée à LOGNES -77185 -

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.09 du 10 février 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments.

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et- Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DIRECCTE-UT.77-PUCE-02 créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) couvrant le centre commercial Valorée sur la commune de LOGNES ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 24 janvier 2011, complétée les 8 février, 24 juin, et 13 décembre 2011 par la Société ANIMALIS dont le siège social est situé Avenue des Parcs - CP8009 - LISSES à EVRY - 91008 - pour son magasin à l enseigne ANIMALIS situé Centre Commercial Valorée à LOGNES -77185 -

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LOGNES en date du 19 décembre 2011, reçu le 3 février 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 26 décembre 2011, reçu le 6 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFTD de Seine-et-Marne en date du 19 décembre 2011 ;

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 15 décembre 2011, a indiqué par courrier du 20 décembre 2011 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 15 décembre 2011 pour avis.

VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 17 janvier 2012 reçu le 3 février 2012 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que la société ANIMALIS ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que le magasin ANIMALIS est situé sur la commune de LOGNES intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail couvrant le territoire du Centre Commercial Valorée à LOGNES.

Considérant que le magasin ANIMALIS est installé sur le Centre Commercial Valorée à LOGNES.

Considérant que le magasin ANIMALIS est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi de certains publics en difficultés et les contreparties au travail du dimanche, par la conclusion d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche signé le 10 mai 2011 entre la direction de la société ANIMALIS et l'organisation syndicale FGTA/FO complété par avenant du 11 octobre 2011 signé par les mêmes partenaires.

ARRETE

Article 1 : La Société ANIMALIS dont le siège social est situé Avenue des Parcs - CP8009 - LISSES à EVRY - 91008 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical pour son magasin ANIMALIS installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) Centre Commercial Valorée à LOGNES.

Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE pour CINQ ANS.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 10 février 2012

P/Le Préfet

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,  
Par empêchement,  
Le Directeur Adjoint,  
Stéphane ROUXEL

## 2. Avis

### 2.1. Cliniques et centres hospitaliers

#### — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD  
NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis)  
Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/CV/2012

#### AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir 6 postes de cadre de santé :

5 postes (filière infirmière)

1 poste (filière diététicienne)

Peuvent être candidats :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 8 février 2012

Le Directeur des Ressources Humaines,  
Philippe VERCELOT

#### — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD  
NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis)  
Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/CV/2012

#### AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 8 du 21 février 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir 6 postes de cadre de santé :

5 postes (filière infirmière)

1 poste (filière diététicienne)

Peuvent être candidats :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 8 février 2012

Le Directeur des Ressources Humaines,  
Philippe VERCELOT